

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans les cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels : ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

mois, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année :

- a) les intérêts dus sur le premier tirage seront payés pour la première fois le 15 juin 1975 ;
- b) les intérêts dus sur le second et troisième tirages seront payés pour la première fois le 15 juin 1976.

Article 4.

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre s'engage à rembourser le crédit accordé, conformément au présent accord, en vingt semestrialités de neuf millions neuf cent cinquante mille dirhams (9.950.000,-DH) chacune, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année la première échéance étant fixée au 15 juin 1977.

Article 5.

Les opérations portant sur le principal et les intérêts relatifs au crédit faisant l'objet du présent accord sont exemptes de tous impôts, taxes ou autres impositions en vigueur, en vertu de la législation actuelle ou à venir.

Article 6.

En cas de retard de paiement aux échéances fixées par le présent accord, les montants dus, au titre des intérêts et du principal produiront des intérêts moratoires, au taux de 10 % l'an, si le délai de retard excède 30 jours.

Article 7.

Les montants dus au titre du principal et des intérêts seront payés aux échéances fixées par le présent accord, en dirhams de l'Etat des Emirats Arabes-Unis, au nom et pour compte de l'Emirat d'Abu Dhabi, auprès de la Banque Nationale d'Abu Dhabi, à son siège social d'Abu Dhabi.

Article 8.

Le présent accord est sujet à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat ; l'échange des instruments de ratification interviendra par la voie diplomatique.

Fait à Abu Dhabi, le 20 novembre 1974, en double exemplaire, en français et en arabe, chacun des deux textes faisant également foi.

Pour l'Etat des Emirats Arabes-Unis,
Mohammed Habroush,
Ministre d'Etat des Affaires Financières
et Industrielles.

Pour le Conseil Exécutif de la République
du Zaïre,
Baruti wa Ndwali,
Commissaire d'Etat aux Finances.

Loi n° 75/010 du 25 avril 1975 portant création et organisation de la Force Navale Zaïroise.

Le Président-Fondateur du Mouvement
Populaire de la Révolution, Président de la
République,

Vu la Constitution, spécialement en ses
articles 30 et 37 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/060 du 9 no-
vembre 1970 portant création de la Garde
Côtière, Fluviale et Lacustre de la Républi-
que Démocratique du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 70/295 du 9 novembre
1970 fixant l'organisation de la Garde Côtière,
Fluviale et Lacustre de la République Démo-
cratique du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 74/103 du 21 juin
1974 portant organisation du Commandement
des Forces Armées Zaïroises ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article 1er.

Il est créé au sein des Forces Armées
Zaïroises une Force Navale Zaïroise placée
sous l'autorité du Commissaire d'Etat à la
Défense Nationale.

Article 2.

Les missions de la Force Navale Zaïroise
sont :

- 1° La surveillance des eaux territoriales ;
- 2° La surveillance et la protection du tra-
fic maritime ;
- 3° La protection et l'assistance des flot-
tilles de pêche ;
- 4° L'assistance aux navires et bateaux na-
tionaux et étrangers en difficulté ou en
perdition dans les eaux maritimes inter-
nationales ou nationales ;

- 5° La recherche et le sauvetage d'aéronefs nationaux ou étrangers en perdition ;
- 6° L'assistance à la douane pour la répression des passages clandestins des frontières et de la contrebande ;
- 7° L'assistance aux Règles des Voies Fluviales et Maritimes pour les recherches hydrographiques.

Article 3.

La Force Navale Zaïroise comprend un Etat-Major Général et les trois régions navales ci-après :

- La première Région Navale ;
- La deuxième Région Navale ;
- La troisième Région Navale.

Article 4.

L'Etat-Major Général de la Force Navale Zaïroise est fixé à Kinshasa.

Article 5.

Le siège de la première Région Navale est fixé à Kalemie.

La première Région Navale accomplit sa mission dans son secteur de responsabilité comprenant les Lacs situés aux frontières Est de la République du Zaïre.

Elle est composée de cinq Détachements :

- 1° Le Détachement Naval du Lac Mobutu ;
- 2° Le Détachement Naval du Lac Idi Amin Dada ;
- 3° Le Détachement Naval du Lac Kivu ;
- 4° Le Détachement Naval du Lac Tanganyika ;
- 5° Le Détachement Naval du Lac Moëro.

Article 6.

Le siège de la deuxième Région Navale est fixé à Kinshasa.

La deuxième Région Navale accomplit sa mission dans son secteur de responsabilité comprenant le Fleuve Zaïre, de Kinshasa à Kisangani ; la rivière Ubangi, de Irebu à Zongo et la rivière Kasai, de Ilebo à Bandundu.

Elle est composée de quatre Détachements ci-après :

- 1° Le Détachement Naval du Haut Fleuve dont le secteur d'action est compris entre Kisangani et Lisala.
- 2° Le Détachement Naval du Moyen Fleuve dont le secteur d'action est compris entre Kinshasa et Irebu.
- 3° Le Détachement Naval de l'Ubangi dont le secteur d'action est compris entre Zongo et Imese.
- 4° Le Détachement Naval du Kasai dont le secteur d'action est compris entre Ilebo, Inongo et Bandundu.

Article 7.

Le siège de la troisième Région Navale est fixé à Banana.

La troisième Région Navale accomplit sa mission dans son secteur de responsabilité comprenant l'estuaire du Fleuve Zaïre et la partie de ce Fleuve située entre Banana et Matadi.

Elle est composée de deux Détachements :

- 1° Le Détachement Naval du Bas-Fleuve dont le secteur d'action est compris entre Matadi et l'Embouchure.
- 2° Le Détachement Naval de la Côte dont le secteur d'action commence à partir de l'Embouchure vers les Hautes Mers.

Article 8.

Le personnel de la Force Navale Zaïroise est soumis au statut des Militaires des Forces Armées Zaïroises.

Article 9.

L'ordonnance-loi n° 70/060 et l'ordonnance n° 70/295 du 9 novembre 1970 portant création et organisation de la Garde Côtière, Fluviale et Lacustre de la République Démocratique du Congo sont abrogées.

Article 10.

La présente loi entre en vigueur à la date du 17 mars 1975.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA.
Général de Corps d'Armée.